

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID: 050-200056844-20220602-DM\_2022\_0189\_CC-AI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM 2022 0189 CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

10011 ATELIERS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-089 du conseil municipal du 27 avril 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° 2016\_0498 du 23 août 2016 créant une régie de recettes pour les ateliers d'enseignement artistique de la commune déléguée de Tourlaville, modifiée par la décision n° 2019\_0504 du 14 octobre 2019, la décision DM\_2021\_0062\_CC du 16 mars 2021, la décision DM\_2021\_0110\_CC du 10 juin 2021 et la décision DM\_2021\_127\_CC du 17 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 31 mai 2022,

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture 7 2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture 10

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

SLOW

ID: 050-200056844-20220602-DM\_2022\_0189\_CC-AI

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : l'article 3 de la décision de création est abrogé et est remplacé par : la régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription aux ateliers organisés par le service culturel de la commune déléguée de Tourlaville,
- Droits d'inscription aux ateliers culturels chorale et arts plastiques.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 02 juin 2022.

Le Maire

Beneît ARRIVÉ

Manche